

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION CERDAGNE-RANDO

SOMMAIRE

Chapitre 1. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre 2. DEONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION CERDAGNE RANDO

Chapitre 3. ADHESION

3.1. Assurance responsabilité civile

3.2. Certificat médical

Chapitre 4. FONCTIONNEMENT DES ORGANES STATUTAIRES

4.1. L'Assemblée générale

4.2. Le Conseil d'Administration

4.3. Le Bureau

Chapitre 5. LES RANDONNEES

5.1. Les itinéraires

5.2. L'animateur de randonnées

5.3. Les randonneurs

5.3.1. Equipement

5.3.2. Comportement

CHAPITRE 1. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de l'association CERDAGNE RANDO.

Il est établi en application des statuts.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

CHAPITRE 2. DEONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION CERDAGNE RANDO

CERDAGNE RANDO s'interdit toute discrimination.

Elle veille au respect par ses membres :

-de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

-des dispositions déontologiques de la Fédération Française de Randonnée, de ses Comités Régionaux et Départementaux

Elle œuvre dans l'intérêt général du développement de la randonnée pédestre.

Dans ses activités de randonnée, elle recherche la sécurité des participants et encourage la convivialité.

CHAPITRE 3. ADHESION

Article 3.1. Assurance responsabilité

Afin que les animateurs soient assurés en responsabilité civile par le contrat fédéral, CERDAGNE RANDO n'acceptera aucun adhérent sans assurance responsabilité civile de la F.F.Randonnée.

Article 3.2. Certificat médical

Les activités de CERDAGNE RANDO se déroulant en général en milieu montagnard, la fourniture d'un certificat médical est obligatoire pour toute adhésion initiale ainsi que pour tout renouvellement annuel. (Règlement fédéral).

CHAPITRE 4. FONCTIONNEMENT DES ORGANES STATUTAIRES

Article 4.1. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée est présidée par le président en exercice.

En cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président, à défaut par le secrétaire, à défaut par le Membre du Conseil d'Administration le plus âgé.

En cas de partage des voix, la voix de la personne qui préside est prépondérante.

Article 4.2. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration régulièrement convoqué est présidé par le président en exercice. En cas d'empêchement momentané de ce dernier, par le vice-président, à défaut de vice-président par le secrétaire ou le membre du Conseil d'Administration le plus âgé. En cas d'empêchement définitif du président, le Conseil d'Administration convoqué à la diligence du vice-président, à défaut du secrétaire, à défaut par l'un de ses membres, élit un président.

En cas de partage des voix, la voix de la personne qui préside est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est renouvelable en totalité tous les quatre ans.

Article 4.3. Le Bureau

Le bureau régulièrement convoqué est présidé par le président en exercice. En cas d'empêchement momentané de ce dernier par le vice-président, à défaut par le secrétaire, à défaut par le membre du bureau le plus âgé.

En cas de partage des voix, la voix de la personne qui préside est prépondérante.

CHAPITRE 5. LES RANDONNEES

Article 5.1. Les itinéraires

Tout itinéraire de randonnée doit avoir l'aval du président de l'association à défaut du vice-président, à défaut du secrétaire, y compris en cas de changement en cours de randonnée.

L'animateur qui a proposé l'itinéraire est le seul responsable susceptible d'annuler ou de modifier l'itinéraire, soit au départ, soit en cours de progression pour toute raison pouvant mettre en cause la sécurité (météo, impraticabilité).

Article 5.2. L'animateur de randonnées

- l'animateur se fera connaître des participants à la randonnée.
- l'animateur doit désigner un «serre-file».
- l'animateur peut annuler ou interrompre toute randonnée en cas de danger (météo, impraticabilité, etc...)
- l'animateur peut refuser la participation à la randonnée à toute personne pour :
 - absence de licence avec responsabilité civile de la Fédération Française de randonnée en cours de validité
 - équipement insuffisant ou inapproprié
 - état physique incompatible avec la difficulté de l'itinéraire
 - comportement contraire à la déontologie de CERDAGNE RANDO
 - pour tout motif susceptible de mettre en cause la sécurité d'une personne ou du groupe.

Une personne peut être autorisée à randonner avec CERDAGNE RANDO à l'essai, trois fois de suite.

Article 5.3. Les randonneurs

5.3.1 L'équipement

OBLIGATION d'avoir en sa possession sur soi : carte d'identité, carte du groupe sanguin, carte vitale, nom de la personne à prévenir en cas d'accident, licence. En cas de pathologie, traitements.

La liste ci-dessous est fortement conseillée :

CHAUSSURES: de randonnée à semelles crantées (les baskets de toile, les espadrilles, etc... sont à proscrire) de préférence imperméables (rosée du matin, chemin ruisselant).

VETEMENTS: confortables, chauds l'hiver, veste ou poncho imperméable été comme hiver indispensables, qui serviront contre la pluie mais aussi contre le vent frais, à laisser en permanence dans le sac à dos pour ne pas l'oublier, chaussettes. Des vêtements de rechange peuvent être prévus dans le sac à dos ou dans la voiture.

SAC A DOS ADAPTE: cet équipement indispensable se doit d'être simple et pratique, une capacité

de 20 litres sera suffisante en cas de pique-nique. Adapté à la morphologie et à la taille de chacun, le préférer avec des bretelles réglables et à dos renforcé. Le poids étant l'ennemi n° 1 du randonneur ne le surchargez pas d'objets inutiles.

ACCESSOIRES: couverture de survie légère, lampe frontale, barres de céréales, pansements pour ampoules, mouchoirs, chapeau, lunettes, gants, crème solaire, bâton, papier d'identité, etc...

BOISSON: 1 litre d'eau au minimum.

5.3.2. Comportement du randonneur

Envers l'animateur

- je respecte les consignes
- je l'avertis (ou j'avertis le serre-file) en cas d'arrêt technique
- lorsque, après avoir prévenu, je m'éloigne du groupe et quitte le chemin pour un arrêt technique, je prends soin de laisser mon sac à dos sur le chemin, du côté où je me rends afin de faciliter les recherches si j'étais victime d'un malaise.

Envers les autres randonneurs ou usagers

- les rapports seront courtois entre randonneurs d'un même groupe
- le tutoiement est la règle entre les membres de CERDAGNE RANDO
- il est d'usage de saluer les autres randonneurs
- je suis ponctuel
- je ne fume pas et je n'enfume pas, pour les risques d'incendie d'abord mais aussi pour mes compagnons de randonnée qui ne supportent peut être pas cette pollution.
- je respecte le code de la route et je marche en file indienne, derrière l'animateur, sur les portions de route
- j'attends le groupe à chaque intersection de chemins et pour la traversée de route
- je n'amène pas mon chien, même tenu en laisse

Envers la nature

- je respecte les tracés des sentiers et je n'utilise pas les raccourcis afin de ne pas aggraver l'érosion
- je suis discret, n'étant pas le seul à fréquenter les chemins, je pense aux autres, à la sérénité de la nature
- j'apprends à connaître la faune et la flore surtout dans les espaces sensibles, je ne cueille pas de fleurs.
- je ne laisse pas de traces de mon passage, j'emporte les déchets jusqu'à une prochaine poubelle
- je laisse les clôtures et les barrières dans l'état où je les ai trouvées.
- je ne dégrade jamais les cultures et les plantations, je ne dérange pas les animaux domestiques ou les troupeaux
- je suis prudent avec l'eau des ruisseaux. Sa limpidité apparente ne signifie pas forcément quelle est potable.

Ce règlement a été approuvé à l'unanimité, par le Conseil d'Administration du 18 novembre 2021.

Le Président

Daniel Vergés

Le Secrétaire

Lucette Larrieu